



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

PEL

Question écrite n° 6429

Texte de la question

M. Jean Marsaudon attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences du décret no 92-358 du 1er avril 1992 relatif au plan d'épargne logement. En effet, ce décret limite la durée d'épargne à dix ans et pénalise gravement les épargnants modestes qui veulent accéder à la propriété, alors qu'auparavant ils avaient la possibilité de proroger chaque année leur contrat sans qu'aucune date de clôture ne leur soit imposée. Ils pouvaient alors concrétiser un projet immobilier selon leur possibilité d'épargne. Le décret lui semble contraire à la politique de relance du logement social souhaitée par le Gouvernement. Il serait heureux de connaître ses intentions à ce sujet.

Texte de la réponse

Le décret du 1er avril 1992 et son arrêté d'application ont modifié le régime de l'épargne logement afin de rendre plus attractif le plan d'épargne logement. C'est ainsi que les montants plafonds de dépôts et de prêts ont été revalorisés et que la durée minimale du PEL (sans réduction de prime) a été réduite à quatre ans quelle que soit la date d'ouverture du plan. Parallèlement, la durée maximale des plans ouverts à compter d'avril 1992 est fixée à dix ans, les contrats signés avant cette date pour une durée supérieure à dix ans n'étant pas remis en cause. La mesure limitant à dix ans la durée maximale du PEL a principalement pour objet de faciliter la gestion prévisionnelle d'un produit dont l'équilibre financier est par nature fragile, sans pour autant obliger les épargnants à clôturer leur plan ou à abandonner leurs droits à prêt. La circulaire du 23 avril 1992 précise, à cet égard, « qu'à compter de l'échéance, et jusqu'au retrait des fonds, les dépôts continuent à être rémunérés en franchise d'impôt par l'établissement de crédit dans lequel le plan est domicilié ». Par ailleurs, s'agissant des épargnants à faibles ressources, le Gouvernement a mis en œuvre un certain nombre de mesures visant à faciliter l'accès à la propriété. C'est ainsi que le nombre de prêts aides pour l'accès à la propriété (PAP) a été porté à 55 000 pour l'année 1993, 20 000 PAP supplémentaires ayant été inscrits en loi de finances rectificative. Parallèlement, les taux d'intérêt de ces prêts ont été réduits de deux points, le taux des PAP d'une durée de quinze ans étant désormais fixé à 6,60 p. 100. Par ailleurs, la création, début 1993, du fonds de garantie de l'accès sociale permet aux ménages à revenus modestes ou moyens d'accéder à la propriété dans des conditions avantageuses grâce aux prêts PAS (prêts à l'accès sociale).

Données clés

Auteur : [M. Marsaudon Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6429

Rubrique : Epargne

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 octobre 1993, page 3277

Réponse publiée le : 15 novembre 1993, page 4047